7 8bre 1791.

7 janvier 1791

Serment des Ecclésiastiques

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CORPS MUNICIPAL.

Extrait du Registre des Délibérations du Corps Municipal.

Du Vendredi 7 Janvier 1791.

LE CORPS MUNICIPAL, considérant :

» 1° Que les Ecclésiastiques, Fonctionnaires Publics ne sont obligés de prêter le Serment prescrit par les Décrets des 12 & 13 Juillet, que dans la huitaine de la publication de la Loi du 26 Décembre;

2° Que cette Loi du 26 Décembre n'a été publiée que le Dimanche 2 Janvier; conséquemment, que la huitaine entière, qui forme le délai prescrit, n'expirera que le Mardi 11 de ce mois;

Que, d'un autre côté, la Loi du 26 Décembre exige que le Serment soit prêté un jour de Dimanche, *à l'issue de la Messe, en présence des Fidèles;* & que le seul Dimanche qui puisse être considéré, comme formant le terme du délai, est celui du 16 Janvier;

3° Que, s'il y a quelqu'avantage à différer jusqu'au Dimanche 16 Janvier, la réception générale du Serment

des *Ecclésiastiques*, *Fonctionnaires Publics*, il seroit cependant injuste de ne pas déférer au louable empressement d'un grand nombre d'Ecclésiastiques qui se sont fait inscrire au Secrétariat de la Municipalité, & qui s'attendent à prêter leur Serment, Dimanche prochain 9 Janvier.

Ouï & ce requérant, le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune,

LE CORPS MUNICIPAL ordonne que les Commissaires nommés, à cet effet, se transporteront Dimanche prochain 9 Janvier, dans l'Eglise Episcopale & Métropolitaine, & dans celles des Eglises Paroissiales, dont les Ecclésiastiques sont venus se faire inscrire au Greffe de la Municipalité, pour y recevoir le Serment de tous ceux qui ont fait leurs déclarations, jusqu'à ce jour;

Ordonne, de plus, que les mêmes Commissaires se transporteront, de nouveau, dans les Eglises où il y aura eu indication, le Dimanche 16 de ce mois, pour y recevoir pareillement le Serment des Ecclésiastiques qui seront venus depuis, faire au Secrétariat de la Municipalité, leur déclaration qu'ils entendent prêter le Serment ordonné par la Loi; à l'effet de quoi le Secrétaire-Greffier continuera de recevoir lesdites Déclarations, pendant tout le délai accordé par la Loi.

Le Corps Municipal rappelle à tous les Citoyens de Paris, que la Loi ne demande le Serment qu'aux *Ecclésiastiques*, *Fonctionnaires Publics*; qu'elle n'en contraint aucun à le prêter; & que ceux qui, d'après l'article V de la Loi du 26 Décembre, croiroient devoir le refuser, sont seulement *réputés avoir renoncé à leurs Offices*, la Loi n'ayant prononcé aucune peine contr'eux, pour refus de Serment;

Ordonne enfin que les Commissaires délégués pour recevoir, Dimanche prochain 9 Janvier, le Serment des Ecclésiastiques, Fonctionnaires Publics, feront, après la réception du Serment, une lecture publique du présent Arrêté, qui sera imprimé, affiché & envoyé aux Comités des quarante-huit Sections.

Signé BAILLY, *Maire.*

DE JOLY, *Secrétaire-Greffier.*

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs Ordinaires de la VILLE, rue St.-André-des-Arcs, N° 27.

f 15